



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT N° 1877

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE ET LES RÈGLES DE
FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL**

Numéro de règlement	Date d'adoption au conseil	Date d'entrée en vigueur
1877	20 avril 2026	8 mai 2026

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par la greffière de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1877

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE ET LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES
SÉANCES DU CONSEIL**

ATTENDU qu'il y a lieu de moderniser et de clarifier les procédures et règles de fonctionnement des séances du conseil afin d'en assurer le bon déroulement et d'intégrer à la réglementation de nouvelles exigences législatives découlant de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* et de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*;

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le présent règlement vise établir les règles de régie interne et le fonctionnement des séances du conseil afin notamment d'en favoriser le bon déroulement en assurant le maintien de la paix, de l'ordre, du respect et de la civilité durant celles-ci.

R. 1877, art. 1

2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les séances publiques du conseil municipal de la Ville, compte tenu des adaptations nécessaires pour les séances extraordinaires.

R. 1877, art. 2

3. Dans le présent règlement, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants signifient :

« Ajournement » : Report à une autre journée d'une séance du conseil qui n'est pas débutée ou qui n'est pas terminée.

« Conseil » : Le maire ainsi que les conseillères et conseillers municipaux.

« Greffier » : Le greffier, ou, en son absence, le greffier adjoint, ou, à défaut, le greffier par intérim.

« Maire » : Le maire ou, en son absence, le maire suppléant.

« Président » : Le maire ou, en son absence, le maire suppléant, ou, à défaut, un membre choisi parmi les conseillers présents.

« Proposition principale » : Proposition qui porte directement sur le sujet à l'ordre du jour et sur lequel le conseil est appelé à se prononcer.

« Rappel au règlement » : Intervention faite par un membre du conseil pour soulever le non-respect d'une règle de procédure ou pour demander au président de faire respecter les règles de régie interne et d'assurer l'ordre et le décorum.

« Question de privilège » : Intervention faite par un membre du conseil qui estime que ses droits, privilèges ou prérogatives, ou ceux d'un membre du conseil, sont lésés.

R. 1877, art. 3

CHAPITRE 2 – PRÉPARATION DES SÉANCES DU CONSEIL

Section I – Dates, heures et lieu

4. Conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV), le conseil établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune. Il peut cependant décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier.

Les séances ordinaires du conseil débutent à l'heure déterminée par résolution du conseil, ou aussitôt que possible après cette heure.

R. 1877, art. 4

5. Les séances ordinaires et extraordinaires du conseil sont tenues dans la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 2000, rue Émile-Bouchard, Vaudreuil-Dorion, J7V 1A5, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

R. 1877, art. 5

Section II – Ordre du jour

6. Le greffier prépare, suivant les directives du directeur général, un projet d'ordre du jour de toute séance.

À la demande du maire, le directeur général peut faire ajouter tout point au projet d'ordre du jour.

R. 1877, art. 6

7. Dans le cas d'une séance ordinaire, le greffier rend accessible aux membres du conseil, sur une plateforme de conseil sans papier, au plus tard 72 h avant celle-ci, l'ordre du jour ainsi que tous les documents utiles à la prise de décision, à moins d'une situation exceptionnelle.

Le greffier rend également l'ordre du jour accessible au public sur le site Web de la Ville au plus tard 24 h avant la tenue de la séance, à moins d'une situation exceptionnelle ou pour des raisons hors de son contrôle.

R. 1877, art. 7

8. Dans le cas d'une séance extraordinaire, le greffier fait notifier aux membres du conseil, conformément à l'article 323 de la LCV, un avis de convocation accompagné d'un ordre du jour indiquant sommairement les affaires qui seront soumises au conseil, au plus tard 24 h à l'avance, et rend accessibles, dès que possible, sur une plateforme du conseil sans papier, les documents utiles à la prise de décision.

Tout membre du conseil présent à une séance extraordinaire peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance.

R. 1877, art. 8

CHAPITRE 3 – DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

Section I – Ordre et décorum

9. Le président maintient l'ordre et le décorum, se prononce sur les questions de procédure, de privilège ou de rappels au règlement, appelle le vote et en proclame le résultat; il participe aux délibérations et les dirige.

Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre ainsi que la suspension ou l'ajournement de la séance.

R. 1877, art. 9

10. En cours de séance, lorsque le président se lève, toutes les personnes présentes doivent faire silence et s'asseoir, et seul le président a droit de parole.

R. 1877, art. 10

11. Nul ne prend la parole sans la permission du président à qui toutes les communications sont adressées.

R. 1877, art. 11

12. Les seules communications permises de la part des membres du conseil sont les suivantes :

- a) Rappel au règlement, lequel est exposé sans commentaire;
- b) Invocation d'une question de privilège;
- c) Soumission d'une proposition ou d'un amendement;

- d) Opinion sur une proposition à l'étude ou un amendement;
- e) Interventions lors de la période d'interventions des membres du conseil.

À l'exception du président, il est défendu d'interrompre un membre du conseil lorsqu'il a la parole, sauf pour un rappel au règlement ou une question de privilège.

R. 1877, art. 12

13. Les membres du conseil parlent à leur place, en s'adressant au président. Ils doivent s'en tenir à l'objet des délibérations et discussions et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles blessantes et les expressions inappropriées.

R. 1877, art. 13

14. Toute personne peut photographier ou enregistrer ou être photographié ou enregistré pendant les séances du conseil pourvu que cela n'en trouble pas l'ordre ou le décorum.

Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique pourvu que l'utilisation de cet appareil technologique ne nuise pas au bon déroulement de la séance.

R. 1877, art. 14

15. Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum.

R. 1877, art. 15

Section II – Dépôt de pétitions et autres documents

16. Quiconque désire transmettre au conseil une pétition, doit la faire parvenir au greffier. La pétition doit contenir le nom, l'adresse et la signature du ou des requérants ainsi que la nature de la demande.

R. 1877, art. 16

17. Le greffier dépose la pétition à la séance qui suit sa réception et informe le conseil de sa nature et de son origine. Le président peut cependant refuser le dépôt d'une pétition dont le contenu est vexatoire, diffamant ou qui véhicule des messages à caractère haineux.

R. 1877, art. 17

18. Malgré ce qui précède, le président peut accepter, lors d'une période de questions ou en cours de séance, le dépôt d'une lettre, d'une requête, d'une pétition, d'un rapport ou de tout autre document.

R. 1877, art. 18

Section III – Avis de proposition des membres du conseil

19. Un membre du conseil qui désire présenter une proposition en séance ordinaire du conseil doit transmettre au greffier, le mercredi précédant la séance du conseil, un avis de proposition.

L'avis de proposition doit contenir le nom du membre qui le dépose, le libellé exact du texte de la proposition qui sera soumise au conseil, un résumé descriptif suffisamment clair, les documents afférents ainsi que son préambule, s'il y a lieu.

Avec l'accord du membre du conseil ayant déposé l'avis de proposition, le greffier peut en reformuler le texte, sans en changer le sens.

R. 1877, art. 19

20. Le greffier inscrit l'avis de proposition dans la section « Dépôt des avis de proposition des membres du conseil » de l'ordre du jour de la séance du conseil et y joint les documents afférents.

Lors de la séance du conseil, l'avis de proposition est déposé par le membre du conseil et ce dernier en fait lecture.

R. 1877, art. 20

21. Lors de la séance du conseil subséquente, le greffier inscrit l'avis de proposition dans la section « Avis de proposition des membres du conseil » de l'ordre du jour et y joint les documents afférents.

Lors de la séance du conseil, l'avis de proposition est présenté et lu par le membre du conseil qui l'a déposé. En cas d'absence, l'avis de proposition est automatiquement reporté à la prochaine séance ordinaire du conseil.

Si l'avis de proposition reçoit l'appui d'un autre membre du conseil, les discussions s'en suivent et la proposition est mise aux voix.

R. 1877, art. 21

Section IV – Propositions

22. Les propositions sont appelées par le président suivant l'ordre dans lequel elles figurent à l'ordre du jour.

Elles sont lues par les conseillers, généralement à tour de rôle, suivant les directives du président.

R. 1877, art. 22

23. Nulle proposition n'est étudiée à moins d'être appuyée par un membre du conseil.

R. 1877, art. 23

24. Lorsqu'une proposition est à l'étude, aucune autre proposition n'est recevable sauf aux fins suivantes :

- a) Amender la proposition à l'étude suivant les règles ci-après;
- b) Suspendre le débat ou remettre l'étude ou l'adoption à une autre séance;
- c) Poser la question préalable;
- d) Suspendre ou ajourner la séance.

R. 1877, art. 24

25. Une proposition peut être retirée à la demande de celui qui l'a présentée avec le consentement de celui qui l'a appuyée.

R. 1877, art. 25

26. Une proposition principale peut faire l'objet d'un amendement. Celui-ci doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; il ne doit pas constituer une négation de la proposition.

Une proposition d'amendement peut faire l'objet d'un sous-amendement. Celui-ci doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition d'amendement; il ne doit pas constituer une négation de l'amendement ni une répétition de la proposition principale.

R. 1877, art. 26

27. On doit d'abord voter sur la proposition de sous-amendement puis, s'il y a lieu, sur la proposition d'amendement et enfin, s'il y a lieu, sur la proposition principale.

R. 1877, art. 27

28. Après qu'une proposition ait été mise aux voix par le président, nul n'a le droit de parole, sauf pour demander au président de requérir du greffier d'en faire la lecture à haute voix.

R. 1877, art. 28

29. Aucun membre du conseil ne s'exprime plus d'une fois sur une même proposition à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son exposé qui aurait pu être mal comprise ou mal interprétée.

Le proposeur a cependant le droit de s'exprimer une deuxième fois après que les autres membres se soient tous exprimés.

Le présent article ne s'applique pas au président de l'assemblée.

R. 1877, art. 29

30. Malgré qu'un projet soit présenté sommairement, les membres du conseil se prononcent sur le texte intégral du projet de résolution ou de règlement.

R. 1877, art. 30

31. En l'absence de débat sur un point inscrit à l'ordre du jour ou si personne ne demande le vote sur celui-ci, la proposition afférente est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R. 1877, art. 31

32. Tout membre du conseil peut, au cours des délibérations sur une proposition, demander la tenue d'un vote sur celle-ci. Chaque membre du conseil exprime alors son vote en se déclarant « pour » ou « contre » la proposition à l'étude, sans faire de commentaires.

R. 1877, art. 32

33. Les résultats du vote sont consignés au procès-verbal de la séance du conseil.

Les motifs de chacun des membres du conseil lors d'un vote ne sont pas consignés au procès-verbal de la séance du conseil.

R. 1877, art. 33

Section V – Périodes de questions aux membres du conseil

34. Une séance du conseil comprend deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions écrites ou orales, selon la période, aux membres du conseil. Les périodes de questions ne doivent donner lieu à aucune délibération.

R. 1877, art. 34

35. La première période de questions est tenue après l'adoption des procès-verbaux et n'excède pas 15 minutes. Elle débute par les questions écrites, lesquelles sont lues par le greffier.

Lorsque les questions écrites ont été posées et répondues, la période se poursuit avec les questions orales.

R. 1877, art. 35

36. La deuxième période de questions est tenue après la période d'interventions des membres du conseil et n'excède pas 30 minutes.

R. 1877, art. 36

37. Pendant une période de question, est prohibée :

- a) toute altercation, intervention, interpellation ou interruption par une personne assistant à la séance;
- b) l'utilisation d'un langage irrespectueux, injurieux ou obscène;
- c) les débats entre les personnes présentes ou entre ces dernières et les membres du conseil ou les officiers municipaux.

R. 1877, art. 37

38. Une question doit :

- a) être brève et claire;
- b) accompagnée d'un court préambule pour la situer rapidement dans son contexte;
- c) porter sur un sujet d'intérêt public municipal qui relève de la compétence de la Ville;
- d) être formulée de façon à d'obtenir le renseignement demandé;
- e) être formulée d'un langage convenable et respectueux;
- f) respecter les normes de civilité.

R. 1877, art. 38

39. Une question ne doit pas :

- a) être fondée sur une hypothèse;
- b) comporter des allusions personnelles ou des insinuations malveillantes;
- c) être frivole ou vexatoire.

R. 1877, art. 39

40. Le président peut refuser une question, interrompre ou retirer le droit de parole à une personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

R. 1877, art. 40

41. Afin de favoriser l'intérêt du public en permettant à un plus grand nombre de personnes de se renseigner et de questionner sur les affaires de la Ville, le temps de parole accordé à une personne pour poser ses questions est limité à un maximum de 3 minutes. Cependant, le président peut décider de réduire le temps de parole accordé à une personne, si le nombre de personnes ayant une question à formuler est élevé. Dans un tel cas, il alloue à chaque personne un temps de parole équitable.

R. 1877, art. 41

42. Une personne doit poser toutes ses questions avant que le président ou le ou les membres du conseil désignés ne débutent leurs réponses.

R. 1877, art. 42

43. Toute question écrite à l'intention du conseil doit être transmise au bureau du greffier au plus tard à 15 h le jour de la séance du conseil. La question doit indiquer les nom et prénom de la personne et préciser si elle réside dans la municipalité ou si elle est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

R. 1877, art. 43

44. Pour les questions orales, le président invite les personnes qui souhaitent poser une question à se lever et se rendre au microphone, à fournir leurs nom et prénom, à indiquer si elles résident dans la municipalité ou si elles sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, puis à poser leurs questions en s'adressant à lui.

Le président, s'il souhaite y répondre, peut le faire immédiatement ou à une séance subséquente, ou encore y répondre par écrit.

Il peut également céder la parole à un autre membre du conseil, ou encore à un employé de la Ville, afin que celui-ci réponde à la question ou complète sa propre réponse.

R. 1877, art. 44

45. Le président peut donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire.

R. 1877, art. 45

46. Avec le consentement unanime des membres du conseil présents, les périodes de questions peuvent être prolongées ou le moment prévu pour son déroulement peut être modifié.

R. 1877, art. 46

Section VI – Période d'interventions des membres du conseil

47. Une période d'interventions est réservée pour les membres du conseil.

R. 1877, art. 47

48. Lors de cette période, la durée maximale de l'intervention d'un membre du conseil est limitée à 3 minutes.

R. 1877, art. 48

49. Avec le consentement unanime des membres du conseil présents, la période d'interventions des membres du conseil peut être prolongée ou le moment prévu pour son déroulement peut être modifié.

R. 1877, art. 49

50. Les interventions des membres du conseil sont consignées sommairement au procès-verbal de la séance du conseil.

R. 1877, art. 50

51. Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement sur la régie interne des séances du conseil* (règlement n° 1842).

R. 1877, art. 51